



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV685 - 05 AVRIL 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

- 201689-0014 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage à droite porte droite de l'immeuble sis 5, rue Sofia à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
- 201692-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur rue, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, Place de la Bataille de Stalingrad à Paris 10ème
- 201691-0016 - arrêté mettant en demeure Monsieur Charly ZERBIB de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés bâtiment A rez-de-chaussée, porte gauche dans la 1ère cour et bâtiment H rez-de-chaussée, porte droite dans la 1ère cour de l'immeuble sis 82, rue des Rigoles à PARIS 20ème
- 201695-0002 - arrêté mettant en demeure Messieurs SATOURI Jamal et Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage porte n°13 de l'immeuble sis 43 rue de Prony à Paris 17ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

- 201692-0006 - arrêté relatif à l'organisation du temps de travail et aux temps de repos à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris annule et remplace le même arrêté enregistré sous le numéro 201692-0001 et publié au Recueil départemental normal : N° NV680 du 04 AVRIL 2016

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 201682-0024 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

- 201685-0010 - décision préfectorale portant sur le dispositif expérimental de la Garantie Jeunes
- 201689-0030 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 818972614 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme CHAVARRY MEDINA Giovanna
- 201689-0031 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819186610 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LATRECH Sylvia
- 201689-0032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 479662926 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MENAGE.FR OUEST PARISIEN
- 201689-0033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811901867 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme ROBIN Pierre
- 201692-0009 - arrêté de gestion des intérim de longue durée
- 201692-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 530650357 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GIE MISTEROOPSADOM
- 201692-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 534407374 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme HP 15
- 201692-0012 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 818835860 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme STEINBRECHER Tal

201692-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 807878210 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme ZAIR Sabrina

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

201695-0009 - ORDRE DU JOUR de la Commission départementale d'aménagement commercial - Réunion du mardi 12 avril 2016

Préfecture de Paris

201690-0017 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire d'Emile LITTRE sur l'immeuble situé au 21 rue des Grands Augustins à Paris 6ème

Préfecture de police

201691-0014 - arrêté 16.0023-DPG/5 portant agrément de l'AUTO ECOLE PELLEPORT

201691-0015 - arrêtés 16-0020-DPG/5 portant agrément de "CHALLENGE AUTO ECOLE"



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201689-0014

Signé le mardi 29 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage à droite porte droite de l'immeuble sis 5, rue Sofia à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10040455

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage à droite, porte droite de l'immeuble sis **5, rue Sofia à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2011, déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage à droite, porte droite de l'immeuble sis **5, rue Sofia à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 février 2016, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°37, références cadastrales de l'immeuble 18BR02, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2011, déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage à droite, porte droite de l'immeuble sis **5, rue Sofia à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la société CHEMINI SCI (RCS Paris 402 257 067), domiciliée 5 rue Sofia à Paris 18^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, l'Agence ETOILE Paris La Fayette, domiciliée 210, rue La Fayette à Paris 10^{ème} et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

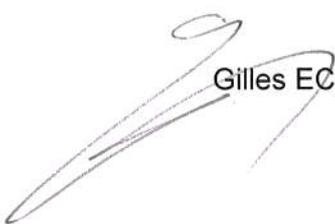
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **29 MAR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0003

Signé le vendredi 01 avril 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur rue, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, Place de la Bataille de Stalingrad à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : **16030316**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment sur rue, 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5, Place de la Bataille de Stalingrad à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment sur rue, 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5, Place de la Bataille de Stalingrad à Paris 10^{ème}** occupé par Madame Olivia BELL, propriété de Monsieur DO ANH HO, domicilié 30, rue du Nord - 94600 CHOISY LE ROI, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MAZET ENGERAND ET GARDY, domicilié 5, rue la Boétie à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 mars 2016 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse, qu'il a été constaté que les plombs sont vieux, l'absence de disjoncteur différentiel 30mA et de prises de courant relié à la terre ;

Considérant que certaines prises de courant ne fonctionnent pas, ce qui contraint l'occupante à utiliser des rallonges et multiprises dans tout le logement. ;

Considérant que cette situation génère un risque important d'électrisation ou d'électrocution et favorise un risque potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 mars 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur DO ANH HO, propriétaire, de se conformer, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment sur rue, 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5, Place de la Bataille de Stalingrad à Paris 10^{ème}**

1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
- **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DO ANH HO en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **1 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,



Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201691-0016

Signé le jeudi 31 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Monsieur Charly ZERBIB de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés bâtiment A rez-de-chaussée, porte gauche dans la 1ère cour et bâtiment H rez-de-chaussée, porte droite dans la 1ère cour de l'immeuble sis 82, rue des Rigoles à PARIS 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15110094

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Charly ZERBIB
 de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation
 les locaux situés bâtiment A rez-de-chaussée, porte gauche dans la 1^{ère} cour et
 bâtiment H rez-de-chaussée, porte droite dans la 1^{ère} cour
 de l'immeuble sis 82, rue des Rigoles à PARIS 20^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 février 2016 proposant d'engager pour les locaux situés bâtiment A rez-de-chaussée porte gauche dans la 1^{ère} cour et bâtiment H rez-de-chaussée porte droite dans la 1^{ère} cour (composant le lot de copropriété n° 3), de l'immeuble sis 82, rue des Rigoles à PARIS 20^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Charly ZERBIB, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 10 mars 2016 à Monsieur Charly ZERBIB et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que les locaux en cause mis à disposition aux fins d'habitation sont composés de deux pièces : l'une d'une surface de 6,8m² ne disposant d'aucun point d'eau, et éclairée par une fenêtre d'une surface vitrée insuffisante et l'autre, un réduit de 2,9m², situé de l'autre côté de la cour, sans aucun éclairage naturel

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une superficie insuffisante de chacune des deux pièces
- un éclairage naturel insuffisant
- l'impossibilité d'aménagement pour un usage satisfaisant au titre de l'habitation

Considérant que les caractéristiques de ces locaux ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Charly ZERBIB domicilié 28, rue des Roses à Paris 18^{ème}, propriétaire des locaux situés bâtiment A rez-de-chaussée, porte gauche dans la 1^{ère} cour et bâtiment H rez de chaussée, porte droite dans la 1^{ère} cour (lot de copropriété n° 3) de l'immeuble sis 82, rue des Rigoles à PARIS 20^{ème}, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **31 MARS 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles

L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201695-0002

Signé le lundi 04 avril 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Messieurs SATOURI Jamal et Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage porte n°13 de l'immeuble sis 43 rue de Prony à Paris 17ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15110071

ARRÊTÉ

mettant en demeure Messieurs SATOURI Jamal et Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7^{ème} étage porte n°13 de l'immeuble sis 43 rue de Prony à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 février 2016 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 7^{ème} étage porte n°13 de l'immeuble sis 43 rue de Prony à Paris 17^{ème} (références cadastrales 117 BM 29- lot de copropriété n° 6), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Messieurs SATOURI Jamal et Mohamed, en qualité de propriétaires ;
- Vu** le courrier adressé le 1^{er} mars 2016 à Messieurs SATOURI Jamal et Mohamed et les observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;
- Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce d'une surface habitable de 3,1 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m, non alimenté en eau potable et dépourvu de système de chauffage.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur SATOURI Jamel domicilié au 20 rue Robert Houdin à PARIS (75011) et Monsieur SATOURI Mohamed domicilié 18 rue Albert Rousset à PARIS (75017), propriétaires du local situé escalier de service, 7^{ème} étage porte n°13 de l'immeuble sis 43 rue de Prony à Paris 17ème (références cadastrales 117 BM 29 - lot de copropriété n°6), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles

L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0006

Signé le vendredi 01 avril 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté relatif à l'organisation du temps de travail et aux temps de repos à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris annule et remplace le même arrêté enregistré sous le numéro 201692-0001 et publié au Recueil départemental normal : N° NV680 du 04 AVRIL 2016

ARRÊTÉ

**relatif à l'organisation du travail et aux temps de repos
à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX
DE PARIS

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU les avis du CHSCT central en date du 29 mars 2016 et du CTE central en date du 30 mars 2016 ;

Après concertation avec le directoire en sa séance du 15 Mars 2016,

ARRÊTE

Titre I –Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail

ARTICLE 1 : Principes

La durée du travail, en référence au temps de travail hebdomadaire, est fixée à 35 heures pour le personnel de jour et à 32 heures 30 pour le personnel de nuit.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli annuellement.

La durée annuelle de travail, référencée en heures, est déclinée en fonction des sujétions spécifiques à la nature des missions assumées par les agents de la F P H (repos variable/ travail de nuit).

Afin de rendre homogènes les droits en la matière au sein de l'AP-HP, un tableau de concordance entre les références en heures annuelles de travail, durée journalière de travail, nombre de jours travaillés dans l'année, décompte des jours non travaillés, est annexé au présent document.

ARTICLE 2 : Garanties réglementaires

L'organisation du temps de travail respecte les principes suivants :

- Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, définis par service ou par fonction, arrêtés par le directeur de groupe hospitalier après avis du CTCL.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois, lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, la durée quotidienne du travail peut aller jusqu'à 12 heures. Cette dérogation devra faire l'objet d'un avis circonstancié spécifique du CTE local. Elle s'entend dans le cadre d'une organisation de type structurel.
- Le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines, deux d'entre eux au moins devant être consécutifs, dont un dimanche et un samedi si cette mesure ne soulève pas de difficultés particulières. Dans le respect de cette règle, l'alternance des dimanches de repos et des dimanches travaillés peut différer sur le cycle sans jamais conduire à travailler plus de deux dimanches consécutifs. Ainsi, dans un cycle, le nombre de dimanches de repos est égal au nombre de dimanches travaillés.
- En cas de repos fractionné, le repos est de 36 heures consécutives minimum.
- La durée de repos ininterrompu entre deux journées de travail ne peut être inférieure à 12 heures.
- La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

ARTICLE 3 : Tableau de service

Le tableau de service, élaboré par le personnel d'encadrement pour une période de 12 semaines et arrêté par le directeur de groupe hospitalier, précisant les horaires de chaque agent pour chaque mois sera porté à sa connaissance au plus tard 15 jours avant son application.

Toute modification donnera lieu à une rectification du tableau de service établi au moins 48 heures avant sa mise en vigueur, sauf contrainte impérative liée à la nécessité d'assurer la continuité des soins, et à une information immédiate des agents concernés par cette modification.

Cette organisation s'applique dans le respect de la continuité et de la sécurité des soins, selon les effectifs cibles préalablement définis et validés par la direction fonctionnelle.

ARTICLE 4 : Temps de pause, de repas, d'habillage/déshabillage

La pause réglementairement due lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives est intégrée dans le temps de travail pour tous les personnels. Elle est fixée à 30 minutes.

Dans le respect de la règle ci-devant définie, une organisation de service peut définir une durée de pause supérieure, sans toutefois excéder une heure. Le temps additionnel de pause est alors pris sur le temps personnel de l'agent.

Le droit de pause s'applique dans les mêmes conditions pour les personnels travaillant sur les horaires de matin, d'après-midi et nuit, dès lors que le temps de travail quotidien prévu est supérieur à 6 heures.

Les temps d'habillage et de déshabillage sont conformément à l'article 5 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 intégrés dans le temps de travail, dans la limite de 10 minutes par jour.

ARTICLE 5 : Equipe de journée

L'équipe de journée, c'est-à-dire l'alternance programmée des horaires continus de matin et d'après-midi, sera généralisée sur l'ensemble de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

Des accommodements organisationnels raisonnables pourront être contractualisés par le cadre, sous réserve des nécessités de service, en raison de situations individuelles particulières. Ces accommodements feront l'objet d'une réévaluation annuelle.

ARTICLE 6 : Modalités de réduction du temps de travail

Les modalités d'organisation du temps de travail relèvent de l'autorité de chaque directeur de groupe hospitalier.

Toutefois, afin de garantir l'homogénéité des régimes horaires pratiqués entre, les groupes hospitaliers, les hôpitaux et les sites de l'AP-HP, trois formules collectives de réduction du temps de travail sont retenues :

1. Réduction du temps de travail hebdomadaire ;
2. Réduction du temps de travail dans le cadre du cycle ;
3. Réduction du temps de travail sous forme de récupération des jours RTT par période, sans que le différé de la prise de jours RTT ne modifie la durée de référence initiale du cycle. Cette formule s'entend à titre collectif pour les personnels bénéficiant d'un décompte en jours de leur temps de travail. Elle peut être ouverte à titre individuel pour les agents en décompte horaire du temps de travail, dans le cadre de la prise de jours de RTT selon un rythme mensuel, pour la fraction de droit à RTT supérieure à 12 jours.

Ces formules sont complétées par le droit de l'agent d'alimenter un compte épargne temps (CET) avec les jours dont il n'a pu bénéficier dans l'année, suivants les dispositions fixées par décret.

ARTICLE 7 : Schémas horaires

Le temps de travail s'organise suivant des schémas horaires prédéfinis .

Concernant les services fonctionnant sur 24 heures, plusieurs schémas sont possibles en référence institutionnelle:

- 7 h 36 / 7 h 36 / 10 h ;
- 7 h 30 / 7 h 30 / 10 h ;

Les variantes ouvertes seront :

- 7 h 30 / 7 h 36 / 10 h ;
- 7 h 36 / 7 h 30 / 10 h ;
- 7 h 30 / 7 h 30 / 10 h du lundi au vendredi et 12 h / 12 h samedi et dimanche.

Dans les services où un schéma en 7 h 36 / 7 h 36 / 10 h du lundi au vendredi et 12 h / 12 h samedi et dimanche préexiste, celui-ci pourra être maintenu.

Un temps de chevauchement minimum entre chaque changement d'équipe devra être organisé au sein des services afin de permettre la continuité des soins et la transmission des informations nécessaires à la qualité de la prise en charge du malade.

Concernant les services ne fonctionnant pas sur 24 heures, outre les schémas horaires ci-dessus, seront possibles notamment les schémas horaires suivants:

- 7 heures ;
- 8 heures 45 ;
- 9 heures ;
- 10 heures.

Ces schémas horaires correspondent à l'amplitude de présence journalière considérée comme temps de travail et serviront de base de décompte des droits et obligations de l'agent dans le cadre du cycle de travail.

La proposition par l'encadrement d'un schéma horaire différent de l'existant se fera sur la base d'un projet présenté devant les instances.

Les variantes ouvertes 7 h 30 / 7 h 30 / 10 h du lundi au vendredi et 12h / 12h samedi et dimanche et 10 heures de jour pourront être mise en œuvre lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 h.

ARTICLE 8 : Organisation du temps de travail

Afin de garantir l'homogénéité des règles appliquées à l'ensemble des agents de l'AP-HP, la durée hebdomadaire moyenne de référence sera :

- Durée journalière de 7 heures : 35 heures ;
- Durée journalière de 7 heures 30 : 37 heures 30 ;
- Durée journalière de 7 heures 36 : 38 heures ;
- Durée journalière de 10 heures : 35 heures (32 h 30 pour les agents de nuit) ;
- Durée journalière de 12 heures : 35 heures (32 h 30 pour les agents de nuit).

Toute autre durée journalière retenue devra respecter la durée hebdomadaire moyenne de référence de 35 heures (32 h 30 pour les agents de nuit) et être compatible avec la durée maximale possible du cycle de 12 semaines.

Les agents nouvellement recrutés en horaires de journée à l'AP-HP seront préférentiellement positionnés sur la durée journalière de 7 h 30.

A l'exclusion des mobilités internes (inter GH, intra GH, de corps, grade, échelon) sont considérés comme « nouvellement recrutés », les agents recrutés ex nihilo ou par voie de mutation (démission-recrutement), ainsi que ceux de retour de détachement, mise à disposition, congé parental et disponibilité.

Les agents qui, durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016, feront le choix de la durée journalière de temps de travail en 7 h 30 bénéficieront annuellement du paiement de l'équivalent de 18 heures supplémentaires, permettant ainsi de prendre en compte d'éventuels dépassements du fait du changement d'organisation. Ce choix est irrévocable.

Le paiement de ces heures, proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et éventuellement réduit de l'absentéisme, sera effectué sur une base mensuelle égale à 1 heure 30.

Cette disposition ne concerne pas les agents travaillant sur le schéma horaire 7 h 30 la semaine et 12 h 00 le week-end, ni le personnel d'encadrement.

Lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement pourra, après avis du CTE local, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures. La surveillance médicale des agents travaillant en 12 h sera renforcée.

ARTICLE 9 : Jours de RTT

Le principe est l'ouverture d'un droit à récupération du temps journalier travaillé au-delà de 7 heures (durée de référence journalière dans le cadre des 35 heures), ou au-delà de 6 heures 30 pour les agents de nuit, sous forme de jours RTT ou repos récupérateur.

Ces dispositions correspondent au précompte, au titre de la réduction du temps de travail, de jours de RTT suivant la durée journalière dans lequel s'inscrit l'agent :

- Durée journalière en 7h30 : 15 jours de RTT ;
- Durée journalière en 7h36 : 18 jours de RTT.

Ces dispositions permettent de garantir un traitement uniforme pour l'ensemble des personnels de l'AP-HP, au regard de l'ouverture des droits aux jours RTT, quel que soit le schéma horaire d'organisation du temps de travail dans lequel l'agent s'inscrit.

ARTICLE 10 : Durée des cycles, prise des jours de RTT

La durée du travail est organisée, selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonction et arrêtés par le directeur du groupe hospitalier après avis du CTEL.

Le cycle correspond à la période de référence d'organisation de la durée du temps de travail, qui se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

La durée du cycle de travail devra être au minimum de deux semaines, au maximum de douze.

Dans les services fonctionnant sur 24 h, la durée du cycle en 12 semaines sera privilégiée.

A l'intérieur du cycle, le nombre d'heures de travail effectuées par semaine le composant peut être irrégulier, sous réserve de respecter sur l'ensemble du cycle la durée moyenne hebdomadaire maximale de 44 heures hebdomadaires travaillées, hors heures supplémentaires.

La prise des jours de RTT est planifiée dans le cycle de travail de l'agent, de telle façon que l'agent ait à l'issue de l'année pu bénéficier de la totalité de ses droits. A défaut, ces jours seront pris suivant le rythme de un jour par mois, le solde pouvant être pris de façon différée, dans le respect de la nécessité de service, à la demande de l'agent.

ARTICLE 11 : Décompte de l'absence et impact sur les jours de RTT, les repos récupérateurs

L'acquisition définitive des droits à RTT est soumise à la réalisation effective des périodes de travail ; au sens de l'article 5 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002.

Lorsqu'un agent soumis à un décompte horaire ne peut effectuer l'intégralité du temps de travail quotidien en raison d'une absence autorisée ou justifiée, il est considéré avoir accompli le cinquième de ses obligations de services prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail.

Il en résulte que la valorisation de l'absence d'un agent temps plein est égale à 7 heures, ou 6h30 si l'agent travaille de nuit. En conséquence, elle ne génère ni droit à RTT, ni droit à repos récupérateur (RR).

Toutefois, les autorisations d'absence motivées par une formation ou une activité syndicale sont sans impact sur le nombre de jours de RTT. Les agents avec un décompte de droit à repos récupérateur (10 h, 12 h, ...) bénéficient des mêmes droits que ceux positionnés sur l'organisation de référence de la grande équipe.

Les jours de bonification de congé annuel diminuent la base de précompte des jours de RTT. En conséquence, ceux-ci n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours de RTT.

Le nombre de jours de RTT dont les agents bénéficient annuellement n'est pas impacté par la prise de jours de CET.

ARTICLE 12 : Heures supplémentaires

Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le tableau de service. La récupération de ces heures doit être organisée à l'intérieur du cycle de travail ou programmée sur le cycle suivant en tenant compte des nécessités de service.

Les dépassements d'horaires effectués à la demande de l'encadrement (prise en charge des patients, formation, réunion d'équipe, évaluation, situations inhabituelles...) sont validés et crédités dans Gestime.

Les dépassements d'horaires, ponctuels, effectués en dehors de la présence de l'encadrement devront être tracés et argumentés par l'agent qui informera le cadre de permanence, ainsi que son responsable par tout moyen (mail, note manuscrite,...) avant de quitter son service. Ce temps est crédité dans Gestime dès lors qu'il sera validé par le supérieur hiérarchique.

Le plafond d'heures supplémentaires autorisé, est fixé conformément à la réglementation et indépendamment du régime d'astreinte à :

- 15 heures par mois et par agent ;
- 18 heures par mois et par agent pour les catégories de personnels suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes coordonnateurs en maïeutique, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE 13 : Temps partiel

Les personnels à temps partiel bénéficient de modalités de réduction du temps de travail au prorata des dispositions retenues pour les personnels à temps plein.

Les obligations de travail annuel sont déterminées au prorata des obligations définies pour les personnels à temps plein.

Les obligations de travail hebdomadaire en nombre d'heures travaillées sont déterminées sur la base des quotités possibles (90 %, 80 %, 75 %, 70 %, 60 %, 50 %) d'un service à temps plein (35 heures).

Les modalités d'octroi des autorisations d'absence « d'enfant malade », des jours fériés, des congés maladie restent inchangées.

Les modalités d'octroi des congés annuels pour les agents travaillant selon une répartition hebdomadaire de la quotité du temps partiel sont déterminées sur les mêmes principes qu'antérieurement.

Le décompte des droits à jours RTT s'exerce dans les mêmes conditions que pour les personnels à temps plein, au prorata de la quotité du temps partiel.

Titre II - Dispositions spécifiques aux cadres

ARTICLE 14 : Décompte du temps de travail

Les personnels d'encadrement, tels que définis par l'arrêté du 24 avril 2002, disposent d'un droit d'option annuel entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail.

Le choix du décompte horaire n'est pas compatible avec des dépassements horaires réguliers.

Un dépassement horaire ne pourra être validé par le supérieur hiérarchique qu'à titre exceptionnel.

Sans préjudice des jours de préparation pédagogique, les personnels en mission de formation bénéficient de 20 jours de RTT. Cette mesure est exclusive de l'ouverture de droit à heures supplémentaires.

Compte tenu des contraintes propres à ces activités, les personnels d'encadrement exerçant dans un service fonctionnant en 24 heures nécessitant la présence 7 jours sur 7 d'un encadrement dédié peuvent, sous réserve d'être conforme aux dispositions du présent arrêté et au schéma d'organisation de l'encadrement de leur GH, bénéficier des schémas horaires prévus pour les services ne fonctionnant pas en 24 heures.

S'ils optent pour le régime de décompte forfaitaire en jours de leur durée de travail, les personnels d'encadrement, tout comme les cadres de direction, bénéficient de 20 jours de RTT.

ARTICLE 15 : Télétravail

Dans la mesure où leurs missions sont compatibles avec ce mode d'exercice, les personnels d'encadrement (au sens de l'arrêté du 24 avril 2002), ainsi que les faisant-fonction de cadre, bénéficient de la possibilité d'exercer, une partie de leur activité en télétravail.

La durée du télétravail est plafonnée à 12 jours par an. Ces jours ne peuvent faire l'objet d'un report l'année suivante.

L'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail est accordée par la DRH locale, sur demande écrite du cadre et sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique. Dans le respect du plafond défini ci-devant, le nombre de jours de télétravail est défini en fonction des activités du cadre pouvant être effectuées en télétravail et des nécessités d'organisation des missions de proximité.

Il peut être mis fin à tout moment au télétravail par le cadre ou par la DRH, sous réserve d'un délai de prévenance de 30 jours.

Les agents bénéficiaires des journées de préparation pédagogique sont exclus de cette disposition.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'une évaluation régulière avant toute extension.

ARTICLE 16 : Journées de valorisation professionnelle

Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement (au sens de l'arrêté du 24 avril 2002) qui font le choix du régime de décompte forfaitaire en jours de leur durée de travail bénéficient annuellement de deux jours de valorisation professionnelle.

Ces journées sont destinées à permettre l'actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes de gestion et de management des services, mais aussi à préparer, réaliser, communiquer des travaux de recherche.

Ces jours ne peuvent faire l'objet d'un report l'année suivante.

Les agents bénéficiaires des journées de préparation pédagogique sont exclus de cette disposition.

Titre III – Convergence réglementaire

ARTICLE 17 : Jours « forfait protocoles »

Les jours additionnels dits « forfait protocole » (FP), y compris ceux institués par les protocoles locaux issus du protocole RTT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris du 22 janvier 2002, sont supprimés.

ARTICLE 18 : Journée « fêtes des Mères »

La loi n°50-577 du 2 mai 1950 institue la « fête des Mères » sans pour autant que ce jour soit férié ou chômé.

Le jour de congé exceptionnel accordé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à cette occasion est supprimé et les notes n°81-113 du 02 octobre 1981 et n°92-462 du 17 juin 1992 abrogées.

ARTICLE 19 : Journées « médailles »

Le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne prévoit aucune disposition en vue de l'attribution d'un droit à congé supplémentaire.

Cependant, afin de témoigner son attachement à la reconnaissance du travail de ses agents, deux options sont proposées au choix de l'agent lors de son attribution :

- Un chèque-médaille dont le montant sera fonction de la nature de la médaille ;
- ou
- Un jour de congé exceptionnel quelle que soit la nature de la médaille.

Les notes n°70-35 du 2 juin 1970, n°30-94 du 20 décembre 1994 et D2004-2226 du 9 mars 2004 sont abrogées.

Une note de service détaillera les modalités de mise en application de la présente disposition.

Titre IV – Modalités de suivi

ARTICLE 20 : Information des instances

Un bilan des dépassements d'horaires effectués par service sera présenté 2 fois par an en CTEL et CHSCTL, ainsi qu'aux instances centrales.

Un bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation du temps de travail sera présenté annuellement devant les instances centrales.

ARTICLE 21 : Commission de suivi

Une commission de suivi est mise en place, composée de représentants de l'administration désignés par le Directeur Général et de représentants des organisations représentées au CTE central.

La commission a un rôle d'alerte en cas de difficultés de mise en œuvre des dispositions retenues, y compris sur un plan technique réglementaire.

Les travaux de la commission de suivi ne sont pas substitutifs aux prérogatives des instances consultatives centrales.

ARTICLE 22 : Mise à jour des références réglementaires

Les dispositions relatives à la gestion de la présence au travail et les droits divers à autorisation d'absence, détaillés dans le mémento de la DRH relatif à la présence au travail, feront l'objet d'un travail de toilettage au regard des principes nouveaux retenus.

Titre V – Mesures transitoires

ARTICLE 23 : Agents en 7 h 50

La durée journalière de temps de travail en 7 heures 50 est mise en voie d'extinction. Son accès n'est plus possible, mais son utilisation reste maintenue, y compris pour les personnels d'encadrement, jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

La durée du cycle de cette durée journalière est comprise entre 2 et 12 semaines.

Elle ouvre doit annuellement à 20 jours de RTT.

Les agents en 7 h 50 au 1^{er} janvier 2016 bénéficieront d'une allocation dans leurs compteurs FP proportionnelle à la durée écoulée en 2016 dans cette durée journalière. Cette allocation sera calculée collectivement selon la date de bascule retenue par leur GH.

ARTICLE 24 : Abrogation

Le protocole Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière du 22 janvier 2002 ainsi que toute note prise en application de ce protocole qui serait contraire au présent arrêté sont abrogés.

Les protocoles locaux pris en application du protocole précité sont abrogés.

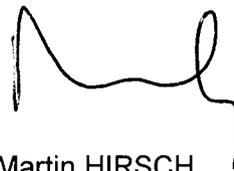
ARTICLE 25 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2016.

La Secrétaire générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, les directeurs de groupes hospitaliers, Hôpitaux hors GH et Pôles d'intérêt commun de de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2016

Le Directeur général



Martin HIRSCH

Annexe

Durées journalières applicables

Les tableaux ci-après intègrent l'impact de la journée de solidarité et s'entendent hors congés conditionnels d'absence, tels que notamment les jours hors saison et la journée de fractionnement.

Glossaire :

- RR : repos récupérateur ;
- RV 1 : repos variable inférieur ou égal à 19 dimanches ou jours fériés (DJF) travaillés ;
- RV 2 : repos variable égal ou supérieur à 20 DJF travaillés ;
- SU : jours de repos compensateurs supplémentaires, dits « jours de sujétion » pour les RV2 ;
- Jours fériés : ils sont au nombre de 11, mais le constaté sur les 10 dernières années montre que les agents en repos fixe ont bénéficié en moyenne sur la période de 9 jours (suivant les aléas du calendrier ce nombre peut être ponctuellement inférieur).

1. Durée journalière : 7 heures par jour, 35 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	0	0	0
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Jours de travail	227	225	223
Journée de solidarité	7 h	7 h	7 h
Durée du travail en heures	1 596 h	1 582 h	1 568 h

NB : La journée de solidarité prend la forme de 7 heures de plus devant être exécutés dans l'année.

2. Durée journalière : 7 heures 30 par jour, 37 heures 30 par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	15	15	15
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Journée de solidarité	1	1	1
Jours de travail	213	211	209
Durée du travail en heures	1 597 h 30	1 582 h 30	1 567 h 30

3. Durée journalière : 7 heures 36 par jour, 38 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	18	18	18
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Journée de solidarité	1	1	1
Jours de travail	210	208	206
Durée du travail en heures	1 596 h	1 580 h 48	1 565 h 36

4. Durée journalière : 10 heures de jour, 35 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	0	0	0
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Jours de travail	227	225	223
Journée de solidarité	7 h	7 h	7 h
Durée du travail en heures	1 596 h	1 582 h	1 568 h
Jours travaillés	159,6	158,2	156,8
Jours de RR	67,4	66,8	66,2

5. Durée journalière : 10 heures de nuit, 32 heures 30 par semaine

	RV 1
RH	104
CA	25
RTT	0
SU	0
Jours fériés	11
Jours de travail	225
Journée de solidarité	6 h 30
Durée du travail en heures	1 469 h
Jours travaillés	146,9
Jours de RR	78,1

6. Durée journalière : 12 heures de jour, 35 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	0	0	0
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Jours de travail	227	225	223
Journée de solidarité	7 h	7 h	7 h
Durée du travail en heures	1 596 h	1 582 h	1 568 h
Jours travaillés	133	131,8	130,7
Jours de RR	94	93,2	92,3

7. Durée journalière : 12 heures de nuit, 32 heures 30 par semaine

	RV 1
RH	104
CA	25
RTT	0
SU	0
Jours fériés	11
Jours de travail	225
Journée de solidarité	6 h30
Durée du travail en heures	1 469 h
Jours travaillés	122,4
Jours de RR	102,6



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201682-0024

Signé le mardi 22 mars 2016

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle : Protection des populations et prévention

ARRETE n°

Portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU** la désignation du Centre Hospitalier de Sainte-Anne comme établissement gestionnaire des commissions administratives paritaires départementales du département de Paris ;

- VU** la désignation du 04 décembre 2014 des membres représentants du personnels pour l'hôpital de Sainte Anne, pour l'hôpital national ophtalmologique des XV-XX et pour l'établissement public de santé de Maison Blanche à la commission départementale de réforme ;
- VU** le procès-verbal du conseil de surveillance du 17 décembre 2014 désignant les représentants de l'administration de l'hôpital Sainte-Anne à la commission départementale de réforme ;
- VU** la délibération n° 2015-3 du 30 mai 2015 du conseil de surveillance des membres représentant l'administration de l'hôpital national ophtalmologique des XV-XX à la commission départementale de réforme ;
- VU** l'arrêté n°201667-007 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition de la Directrice Adjointe départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim ;

ARRETE

Article 1er : les membres de la commission départementale de réforme pour la fonction publique hospitalière pour le département de Paris sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Elle est composée comme suit :

Président :

Titulaire - Madame Brigitte BANSAT LE HEUZEY inspectrice de classe exceptionnelle à la DDCS de Paris

Suppléantes - Madame Sophie LEMBO inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DDCS de Paris

- Madame Sandrine EUSTACHE inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DDCS de Paris

Membres du comité médical :

Titulaires - Docteur Rebecca ROTNEMER - Docteur François MANOUKIAN

Suppléants - Docteur Henri WEIL - Docteur Marie-Hélène PICHOT

Représentants de l'administration :

Titulaires - Monsieur Yves DENIS (CHNO) - Madame Mélanie YEGRE (CHNO)

- Docteur Odile PEROUSE de MONTCLOS (CHSA)

Suppléants - Madame Eliane CHEMLA (CHNO) - Madame Sylvie RENIER (CHNO)

- Docteur Serge BLISKO (CHSA)

Représentants du personnel :

- au titre des personnels de catégorie A :

Commission administrative paritaire départementale n°2 :

Titulaires - Madame Maryline GAUTIER (SUD)

-Monsieur Bernard BRUANT (CGT)

- Monsieur Charles ALEXANDRE ALEXIS (CFDT) -Madame Christine BARBOUX (FPCCE)

Suppléants - Monsieur Pierre BOURSIER (SUD)

- Madame Sandrine DARGENT (CGT)

- Monsieur Jean Pierre LOSANGE (CFDT)

- Madame Julie BACMAUGET (FPCCE)

Commission administrative paritaire départementale n°3 :

Titulaire - Monsieur Mamoud BENAHMED (CFDT)

Suppléant - Monsieur Guillaume DIGAN (CFDT)

- au titre des personnels de catégorie B :

Commission administrative paritaire départementale n°4 :

Titulaires - Monsieur Eric JACQUOT (CFDT)

- Monsieur Luc LE MOAL (CFDT)

Suppléants - Monsieur Sylvain CHAILLOUX (CFDT)

- Monsieur Dominique CRON (CFDT)

Commission administrative paritaire départementale n°5 :

- Titulaires - Monsieur Frédéric PREVOST (SUD) - Madame Joëlle LACOMBE (SUD)
- Madame Sandrine DEGORGE (CGT) - Monsieur Farid GAUTIER (CFDT)
- Suppléants - Monsieur Jean Louis SALVAING (SUD) - Madame Véronique PERCEBOIS (SUD)
- Monsieur Philip PISTONE (CGT) - Monsieur Mohamed BENDJEMALA (CFDT)

Commission administrative paritaire départementale n°6 :

- Titulaires - Madame Isabelle THOMAZIC (CGT) - Madame Annie-Claude CASTRIEN (CFDT)
- Monsieur Frédéric JONCOUR PLUVINAGE (CGT)
- Suppléants - Madame Corinne VESSIGAULT (CGT) - Madame Murielle GEORGEAULT (CFDT)
- Madame Patricia MIGNON DEL MISSIER (CGT)

- au titre des personnels de catégorie C :

Commission administrative paritaire départementale n°7 :

- Titulaires - Madame GILBERT Annie (CGT) - Madame Rachida ESSABAR (CGT)
- Suppléant Non communiqué - Monsieur Pascal ROCHE (CGT)

Commission administrative paritaire départementale n°8 :

- Titulaires - Monsieur Jean Claude DELGEHIER (SUD) - Madame Lina MONTANVERT (CFDT)
- Madame Marie-Laure POUILLAIN (CGT) - Madame Sandrine DUPONT (SUD)
- Suppléants - Madame Véronique NAUD (SUD) - Madame HELIER DE OLIVEIRA RODRIGUES (CGT)
- Madame Françoise TANIC (CFDT) - Monsieur Hassan SENOUSSE (SUD)

Commission administrative paritaire départementale n°9 :

Titulaires - Madame Emilie ZETLAOUI (SUD) - Madame Jacqueline TICQUANT (CFDT)
- Madame Peggy DEVOS (CGT)

Suppléants - Madame Joseph HASNI (CGT) - Madame Stéfania POLIMURO (CFDT)

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 MARS 2016

P/Le Préfet de la Région et par délégation

La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim



Jeanne DELACOURT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201685-0010

Signé le vendredi 25 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

décision préfectorale portant sur le dispositif expérimental de la Garantie Jeunes



Décision préfectorale N°.....

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du directeur de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 16 et 24 mars 2016 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 16 et 24 mars 2016,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01). Les 20 jeunes visés par la présente décision sont :

- ANDREANI Arnaud
- CHATELUS Alexis
- DRAME Fanta
- GASSAMA Fatima
- GERGES Kyrollos
- KOULIBALY Hawa
- MPOSA Britany
- BARRY Lamarana Amadou
- CAMARA Mahamadou (15/06/1996)
- CAMARA Mahamadou (09/06/1995)
- FIGINO Mylène
- DESTOUR Solenn
- CAMARA Tydiane
- HOCINE Zakaria
- GHNIETE Fethallah Miloud
- TUINFORT Maxime
- SEDRATI Samira
- MERZOUGUI Sonia
- TELAA Baya
- HYACINTHE Fabien

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

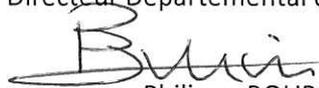
Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 25 mars 2016.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Le Responsable de l'unité départementale de Paris,
Le Directeur Départemental de l'Unité de Paris,


Philippe BOURSIER

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201689-0030

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 818972614 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme CHAVARRY
MEDINA Giovanna



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818972614
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 mars 2016 par Madame CHAVARRY Giovanna, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHAVARRY MEDINA Giovanna dont le siège social est situé 69, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818972614 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201689-0031

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 819186610 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LATRECH
Sylvia



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819186610
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 mars 2016 par Madame LATRECH Sylvia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LATRECH Sylvia dont le siège social est situé 34, rue Victor Chevreuil 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819186610 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201689-0032

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 479662926 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MENAGE.FR
QUEST PARISIEN



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 479662926
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 mars 2016 par Monsieur MICHEL Romain, en qualité de juriste, pour l'organisme MENAGE.FR OUEST PARISIEN dont le siège social est situé 37, rue des Mathurins 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 479662926 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201689-0033

Signé le mardi 29 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 811901867 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme ROBIN Pierre



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811901867
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2016 par Monsieur ROBIN Pierre, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ROBIN Pierre dont le siège social est situé 1 rue Aristide Maillol 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811901867 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0009

Signé le vendredi 01 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté de gestion des intérimis de longue durée



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services
d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012 nommant Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 01 février 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-003 du 07 janvier 2016 de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris ;

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE, Inspecteur du travail.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements

Section 1-3 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Djamila AINSEBA, Contrôleure du travail.

Section 1-3 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés :

Mme Marie-Violaine COLAS, Inspectrice du travail.

Section 1-4 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Valérie AVRIL, Contrôleure du travail.

Section 1-4 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements

Section 3-2 : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du travail.

Section 3-11 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Françoise ROYER, Contrôleure du travail.

Section 3-11 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Vincent LEFEBVRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements

Section 5-07 :

M. Francis MARTIN, Inspecteur du travail, jusqu'au 30 juin 2016.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement Sud

Section 8S-4 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

M. Jean DURILI, Contrôleur du travail, jusqu'au 30 avril 2016.

Section 8S-4 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du travail.

Section 8S-9 : M. Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement Nord

Section 8N-9 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du travail, jusqu'au 30 juin 2016.

Section 8N-9 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du travail, jusqu'au 30 juin 2016.

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-1 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du travail

Section 9-1 : Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés :

Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleure du travail

Section 9-1 : Décisions administratives de la section :

Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du travail

Section 9-5 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Muriel Renaud, Contrôleure du travail

Section 9-5 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Carole-Laure CHICOUARD, Inspectrice du travail.

Section 9-7 - Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du travail.

Section 9-8 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleure du travail.

Section 9-8 - Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Lionel GOMES, Inspecteur du travail.

Section 9-9 - Décisions administratives de la section : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du travail.

Section 9-10 : Contrôle des Entreprises d'au moins 100 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du travail, à partir 28 mars 2016.

Section 9-12 - Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du travail.

Section 9-12 - Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Carole-Laure CHICOUARD, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle des 10^e et 18^e arrondissements

Section 10-13 :

M. Sébastien GOY, Contrôleur du travail, jusqu'au 30 avril 2016.

M. Samuel OU-RABAH, Contrôleur du travail, du 01 mai au 31 mai 2016.

M. Olivier BA, Contrôleur du travail, du 01 juin au 30 juin 2016.

- Unité de contrôle du 12^e arrondissement

Section 12-3 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés.

Mme Véronique GODIN, Contrôleure du travail, jusqu'au 30 juin 2016.

Section 12-3 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés.

Mme Larissa DARRACQ, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 juin 2016

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Section 13-11 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 15^e arrondissement

Section 15-6 : M. Stéphane HAMPARTZOUMIAN, Inspecteur du travail.

Section 15-7 :

Mme Sophie POULET, Inspectrice du travail, jusqu'au 8 mai 2016 ;

M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du travail, du 9 mai 2016 au 30 juin 2016.

- Unité de contrôle du 16^e arrondissement

Section 16-2 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 17^e arrondissement

Section 17-1 :

M. Christian ROLLAND, Contrôleur du travail, jusqu'au 30 avril 2016.

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Section 19-1 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés

M. David ANDRIEU, Contrôleur du travail.

Section 19-1 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Vincent LEFEBVRE, Inspecteur du travail.

Section 19-10 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés

M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du travail, jusqu'au 30 avril 2016.

Mme Lynda KEHILA, Inspectrice du travail, du 01 mai au 30 juin 2016.

- Unité de contrôle Transport

Section TR-05 :

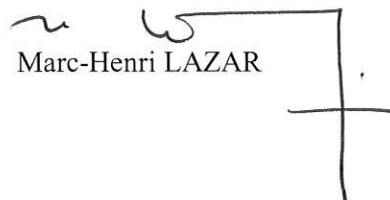
Mme Elodie GIRON, Inspectrice du travail, jusqu'au 18 avril 2016.

Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 01 avril 2016, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 22 mars 2016.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 01 avril 2016.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile de France


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0010

Signé le vendredi 01 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 530650357 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GIE
MISTEROOPSADOM



DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530650357
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 mars 2016 par Monsieur HOPS Alain, en qualité d'administrateur, pour l'organisme GIE MISTEROOPSADOM dont le siège social est situé 115, rue Saint Dominique 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 530650357 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0011

Signé le vendredi 01 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 534407374 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme HP 15



DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534407374
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 mars 2016 par Monsieur BALANDREAUD Alain, en qualité de gérant, pour l'organisme HP 15 dont le siège social est situé 12, rue Geoffroy Saint Hilaire 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 534407374 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0012

Signé le vendredi 01 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 818835860 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) :
organisme STEINBRECHER Tal



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818835860
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mars 2016 par Monsieur STEINBRECHER Tal, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme STEINBRECHER Tal dont le siège social est situé 154, rue de Picpus 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818835860 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0013

Signé le vendredi 01 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 807878210 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme ZAIR Sabrina



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807878210
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 mars 2016 par Mademoiselle ZAIR Sabrina, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ZAIR Sabrina dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807878210 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201695-0009

Signé le lundi 04 avril 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

ORDRE DU JOUR de la Commission départementale d'aménagement commercial -
Réunion du mardi 12 avril 2016

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 12 avril 2016

Examen des dossiers :

- **10h30 : Demande de changement d'activité du magasin Franck & Fils pour accueillir La Grande Epicerie de Paris au 80, rue de Passy, 91 avenue Paul Doumer – Paris 16^{ème} arrondissement. Ce projet consiste en la reconversion du magasin Franck & Fils de secteur d'activité 2 en un magasin alimentaire de secteur 1 ç l'enseigne La Grande Epicerie de Paris.**
- **11h 30 : Demande d'extension d'un magasin CHANEL au 19, rue Cambon, 380-382 rue Saint Honoré et 2 rue Duphot à Paris 1^{er} arrondissement. Cette extension de 232 m² porte la surface de vente totale du magasin à 1 177 m².**



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201690-0017

Signé le mercredi 30 mars 2016

Préfecture de Paris

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire
d'Emile LITTRE sur l'immeuble situé au 21 rue des Grands Augustins à Paris 6ème



PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative à la mémoire d'Emile LITTRÉ sur
l'immeuble situé au 21 rue des Grands Augustins
à Paris 6^{ème}

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-27-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2015 des copropriétaires de l'immeuble situé 21 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème} autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 18 février 2016 de Madame Danielle DIAS du syndicat GIDECO, par laquelle ce dernier sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire d'Emile LITTRÉ, auteur du Dictionnaire de la langue française, député puis sénateur de la Seine, sur la façade de l'immeuble situé 21 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème} ;

Vu l'avis du 21 mars 2016 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

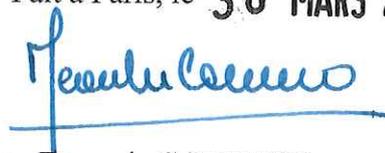
Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame Danielle DIAS pour faire apposer une plaque commémorative à la mémoire d'Emile LITTRÉ, auteur du Dictionnaire de la langue française, député puis sénateur de la Seine, sur la façade de l'immeuble situé 21 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Ici naquit
Le 11 mai 1801
ÉMILE LITTRÉ
Auteur du Dictionnaire de la Langue Française
Député puis Sénateur de la Seine

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **30 MARS 2016**



Jean-François CARENCO

Copie à :

- Madame Danielle DIAS
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 6^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201691-0014

Signé le jeudi 31 mars 2016

Préfecture de police

arrêté 16.0023-DPG/5 portant agrément de l'AUTO ECOLE PELLEPORT



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **31 MARS 2016**

ARRETE N° 16.0023-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 15-0001-DPG/5 du 22 janvier 2015

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-0001-DPG/5 du 22 janvier 2015, portant agrément N° **E.15.075.0001.0** à compter du 22 janvier 2015, délivré à Madame Cesse ATIAP0 en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE PELLEPORT** » situé 45, rue Pelleport à Paris 20^{ème} ;

Considérant que Madame Cesse ATIAP0 a transmis par courrier parvenu le 19 février 2016 une demande de modification d'agrément pour l'ajout de la catégorie A – A2 – AM ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 15-0001-DPG/5 du 22 janvier 2015, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, B, A, A2, AM ;

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 15-0001-DPG/5 du 22 janvier 2015 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

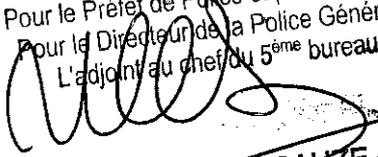
Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201691-0015

Signé le jeudi 31 mars 2016

Préfecture de police

arrêtés 16-0020-DPG/5 portant agrément de "CHALLENGE AUTO ECOLE"



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **31 MARS 2016**

ARRETE N° 16-0020-DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 13-0015-DPG/5 du 28 février 2013

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-0015-DPG/5 du 28 février 2013, portant agrément N° **E.13.075.0010.0** à compter du 28 février 2013, délivré à Madame Malha OUANDJLI en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **CHALLENGE AUTO-ECOLE** » situé 43, rue de la Convention à Paris 15^{ème} ;

Considérant que Madame Malha OUANDJLI, gérante de l'établissement « **CHALLENGE AUTO-ECOLE** » a transmis par courrier parvenu le 15 février 2016 une

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

demande de modification de la dénomination commerciale « **CHALLENGE AUTO-ECOLE** » au profit de « **INRI'S METRO JAVEL** » ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté N° 13-0015-DPG/5 du 28 février 2013, est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de Madame Malha OUANDJLI situé 43, rue de la Convention à Paris 15^{ème}, sous la dénomination commerciale « **CHALLENGE AUTO-ECOLE** », porte désormais, à la suite d'un changement de la dénomination commerciale « **INRI'S METRO JAVEL** » ;

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 13-0015-DPG/5 du 28 février mai 2013 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Marie LEUPE-LE SAUZE - J 5